

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.542 du 15 juin 2001

A.92.802/XIII-1731

En cause : 1. **HERRENT** Guy,
 2. **HAINE** Bernard,
 ayant tous deux élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

 contre :

 la Députation permanente du
 Conseil provincial du Brabant wallon.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2000 par Guy HERRENT et Bernard HAINE qui demandent l'annulation de l'arrêté du 6 avril 2000 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon qui réforme le refus opposé par décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud le 17 juillet 1999 et autorise l'exploitation, pour un terme de deux ans et à l'essai, d'un dépôt de véhicules usagés et de vieux métaux, au 50, rue Planche au Pêcheur à Braine-l'Alleud;

Vu la demande introduite simultanément par les mêmes requérants tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 26 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits de la cause se présentent comme suit :

1. Depuis une époque indéterminée, un dépôt de mitraille et de véhicules usagés était exploité sans autorisation à Braine-l'Alleud, 50, rue Planche au Pêcheur, à l'emplacement d'un ancien dépôt de charbon et de mazout. La situation récente des lieux est illustrée par des photographies produites par les requérants.

2. A la suite de plaintes du voisinage et à l'intervention de l'administration, une demande de permis

de régularisation a été introduite par Jean-Pol BEAUFAYS le 15 octobre 1998 dans le cadre de la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes et suivant la procédure prévue pour les établissements de deuxième classe.

L'enquête publique s'est déroulée du 17 février au 3 mars 1999. Elle a suscité le dépôt d'une pétition signée par quarante riverains qui se plaignent de la vétusté et de l'inesthétique des installations ainsi que du charroi et du bruit engendrés par leur exploitation.

3. Le 27 mai suivant, le fonctionnaire délégué de l'administration de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme a donné l'avis suivant :

- " . Vu la situation du bien zone d'habitat;
 . Considérant que cette parcelle a déjà été le siège dans le passé d'un commerce de charbon;
 . Considérant que l'art. 84 du CWATUP impose l'obtention d'un permis d'urbanisme pour un dépôt de véhicules usagés et de mitrailles;
 . Vu que l'enquête publique a rencontré des oppositions,

AVIS FAVORABLE SOUS RESERVE :

- de l'accord préalable du collège échevinal;
- de faire procéder au contrôle des installations par le service de prévention des pollutions afin d'être conforme aux réglementations en la matière;
- d'introduire une demande de permis d'urbanisme pour le dépôt de véhicules usagés et de métaux ferreux".

4. Le 19 juillet 1999, le collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud a refusé l'autorisation sollicitée au motif que "l'observation des prescriptions du règlement général pour la protection du travail n'est pas de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents à l'installation projetée".

Cette décision a été affichée à partir du 23 juillet suivant et envoyée le 26 juillet à Jean-Pol BEAUFAYS. La lettre fut retournée à l'expéditeur, l'enveloppe portant les mentions "Maison fermée. Avis

remis dans la boîte le 27/7" et "Retour expéditeur : non réclamé".

Le 23 août 1999, les autorités communales ont écrit à l'exploitant dans les termes suivants :

" Nous vous retournons sous ce pli le refus d'exploiter qui vous avait déjà été transmis en date du 26/07/99 (voir annexes).

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous invitons à cesser toute activité à dater de ce jour et à évacuer les véhicules et métaux pour le 26/08/99 au plus tard".

5. Le 10 septembre 1999, l'intéressé a formé recours contre la décision du collège devant la députation permanente du conseil provincial.

6. Le 16 septembre suivant, le bourgmestre a ordonné l'arrêt de l'exploitation et, le 20 septembre, les scellés ont été apposés sur les installations par la police de Braine-l'Alleud.

7. Le 8 octobre de la même année, le conseil du second requérant a fait part de ses doléances aux diverses administrations concernées, au nombre desquelles figurait l'auteur de l'acte attaqué, pour leur indiquer notamment qu'à son estime, le recours administratif avait été introduit hors délai.

8. L'avis du directeur régional du service de prévention des pollutions, donné le 7 mars 2000 en degré d'appel, est rédigé comme suit :

" L'établissement est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles. Il s'agit d'un dépôt de métaux usagés (châssis métalliques, corniches en zinc, machines à laver, gazinières, ...) et de quelques véhicules usagés (généralement 3 ou 4) installé (sic) en partie sous un vieux hangar, en partie à l'air libre. L'aire du dépôt est entièrement bétonnée. L'exploitant ne procède à aucun démantèlement de véhicules ni d'appareils. Il

n'incinère aucun déchet. Les véhicules et ferrailles sont revendus tels quels.

Le site est entièrement clôturé; il est bordé d'un côté par un mur de 2 m de haut, par un muret à l'arrière et par un treillis de l'autre côté. L'avant est fermé par une grille. Du côté du treillis, l'établissement est séparé des jardins des riverains par une servitude de passage.

Le site est équipé de 6 extincteurs qui sont vérifiés tous les ans.

Des scellés ont été placés par la commune pour empêcher tout accès au dépôt.

Les nuisances dont il est fait mention dans les rubriques n° 262bis, 1 et 390ter du Titre I, chapitre II du Règlement général pour la protection du travail et qui, dès lors sont à examiner, concernent :

- l'amoncellement de déchets;
- l'enlaidissement du site;
- le danger en cas d'accès au public sur le site;
- le bruit;
- les poussières;
- les épandages liquides (huiles usées, fluides divers, acides...);
- le risque de combustion de produits inflammables;
- les liquides toxiques.

Considérant que le site est entièrement clôturé;

Considérant que l'exploitant ne procède pas au démantèlement des métaux usagés ou des véhicules hors d'usage, ce qui limite le risque de bruit, de poussières et d'écoulements de liquides sur le sol;

Considérant en outre que le site est entièrement bétonné, ce qui limite le risque d'infiltrations dans le sol et le sous-sol;

Considérant que le respect des heures prévues pour l'activité (entre 7 h et 20 h) est de nature à limiter dans le temps, l'incommodité pour le voisinage;

Considérant qu'en limitant le nombre de véhicules hors d'usage à 5, l'impact visuel des dépôts s'en trouverait réduit;

Considérant qu'il existe des dispositifs de lutte contre les incendies;

Considérant que la plupart des prescriptions des arrêtés du Gouvernement wallon réglementant l'implantation et l'exploitation de dépôts semblent respectées;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de décanteur-déshuileur et que la clôture n'atteint pas partout la hauteur de 2 mètres; que le dépôt constitue actuellement une nuisance visuelle pour les riverains;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il était prêt à faire les aménagements nécessaires pour améliorer la situation dans le cas où le permis lui serait accordé;

Considérant que les conséquences de l'exploitation future ne peuvent être prévues avec certitude,

Je propose à la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon d'autoriser l'exploitation de

l'établissement à l'essai pour un terme de 2 ans aux conditions jointes en annexe.

1. Prescriptions du Règlement général pour la protection du travail;
2. Dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires, dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981;
3. Prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 novembre 1997 réglementant l'implantation et l'exploitation des dépôts et centres de tri de métaux usagés et de véhicules hors d'usage;
4. Le nombre de véhicules hors d'usage entreposés sur le site est limité à 5;
5. Les véhicules hors d'usage et les métaux usagés sont empilés sur une hauteur maximale de 2 mètres.
6. Le site est entièrement fermé par une clôture opaque de 2 mètres de haut minimum;
7. Les conditions en matière de bruit".

La décision qui fait l'objet des recours en excès de pouvoir, prise le 6 avril 2000, porte les motifs suivants :

" Considérant que le recours a été transmis dans les formes et délais légaux;

Considérant que le site est entièrement clôturé;

Considérant que l'exploitant ne procède pas au démantèlement des métaux usagés ou des véhicules hors d'usage, ce qui limite le risque de bruit, de poussières et d'écoulements de liquides sur le sol;

Considérant en outre que le site est entièrement bétonné, ce qui limite le risque d'infiltrations dans le sol et le sous-sol;

Considérant que le respect des heures prévues pour l'activité (entre 7 heures et 20 heures) est de nature à limiter dans le temps, l'inconfort pour le voisinage;

Considérant qu'en limitant le nombre de véhicules hors d'usage à 5, l'impact visuel des dépôts s'en trouverait réduit;

Considérant qu'il existe des dispositifs de lutte contre les incendies;

Considérant que la plupart des prescriptions des arrêtés du Gouvernement wallon réglementant

l'implantation et l'exploitation de tels dépôts semblent respectées;

Considérant cependant qu'il n'y a pas de décanteur-déshuileur et que la clôture n'atteint pas partout la hauteur de 2 mètres; que le dépôt constitue actuellement une nuisance visuelle pour les riverains;

Considérant que le requérant a déclaré qu'il était prêt à faire les aménagements nécessaires pour améliorer la situation dans le cas où le permis lui serait accordé;

Considérant que les conséquences de l'exploitation future ne peuvent être prévues avec certitude".

Le 6 avril 2000, la députation permanente prend l'arrêté attaqué et réforme la décision a quo et autorise l'exploitation pour une période d'essai de deux ans. La décision est assortie des sept conditions suggérées par le directeur régional du service de prévention des pollutions, conditions qui devront être respectées dans un délai de trois mois à compter de l'autorisation;

Considérant que les requérants prennent un moyen, le premier de la requête, de la violation des articles 1^{er}, 12 et 13 du règlement général pour la protection du travail, de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de l'erreur dans les motifs; qu'ils soutiennent que la députation permanente aurait dû juger le recours irrecevable en raison de sa tardiveté; qu'ils relèvent que la décision du collège des bourgmestre et échevins a été envoyée à Jean-Pol BEAUFAYS par une lettre datée du 26 juillet 1999 puis retournée à l'expéditeur, l'enveloppe portant les mentions "Maison fermée. Avis remis dans la boîte le 27/7" et "Retour envoyeur : non réclamé" et que la jurisprudence considère que la circonstance qu'un administré ne réceptionne pas, de son fait, une lettre recommandée, n'empêche pas la prise de cours des délais de recours de sorte que, introduit quarante-cinq jours - au lieu de dix - après la présentation du pli recommandé, le recours administratif était manifestement irrecevable; qu'ils ajoutent que la lettre de l'administration

communale du 23 août 1999 ne pourrait être considérée comme une seconde notification alors que la première était valable et qu'elle annonçait l'intention de la commune de prendre des mesures coercitives à l'égard de l'exploitant qui, du reste, n'a retiré le second pli à la poste que le 3 septembre 1999, soit onze jours après sa présentation, et a encore attendu jusqu'au 10 septembre pour, finalement, saisir la députation permanente;

Considérant qu'il est incontestable que la notification de la décision du collège des bourgmestre et échevins de Braine-l'Alleud faite à Jean-Pol BEAUFAYS par courrier du 26 juillet 1999 était régulière; que c'est par son fait que le destinataire n'a pas pris connaissance de cette lettre; qu'introduit le 10 septembre 1999, le recours auprès de la députation permanente est largement tardif et est en conséquence irrecevable; que l'acte attaqué viole les dispositions visées au moyen; que celui-ci est manifestement fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du 6 avril 2000 de la députation permanente du conseil provincial du Brabant wallon qui réforme le refus opposé par décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Braine-l'Alleud le 17 juillet 1999 et autorise l'exploitation, pour un terme de deux ans et à l'essai, d'un dépôt de véhicules usagés et de vieux métaux, au 50, rue Planche au Pêcheur à Braine-l'Alleud.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le quinze juin deux mille un par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.